

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-031

OBJET :
ARRÊTÉ DE
RÉQUISITION - MANDAT
2909

Vu les articles L1617-2 à L1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les ordres de réquisition des comptables publics,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics,

Considérant que les mentions relatives aux Retenues de garanties (RG) et aux Garanties à Première Demande (GAPD) constituent, selon les directives communiquées par le comptable public, une rubrique obligatoire du décompte général et définitif (DGD), indiquée à titre informatif,

Considérant que le DGD relatif au marché 2021.012 est déjà signé par les parties et présente donc un caractère intangible et ne peut être rectifié,

Considérant que sur ce DGD les montants de RG et GAPD ne sont pas mentionnés et donc qu'il ne répond pas aux exigences requises par le SGC de Saint-Herblain, et en l'absence de détail de l'état liquidatif des pénalités,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent HUBERDEAU, comptable assignataire pour la Ville de Saint-Herblain est requis pour procéder :

Au paiement du mandat suivant :

- Mandat 2909 inscrit au bordereau n° 269/2024 d'un montant de 4 313.39 € au profit de la société DUFISOL et concernant le paiement du DGD du marché 2021.012.

A la mise en recouvrement du titre de recette suivant :

- Titre 882 inscrit au bordereau n° 86/2024 d'un montant de 218.50 €, à l'attention de la société DUFISOL et concernant la mise en recouvrement du DGD du marché 2021.012. Ce titre correspond à des pénalités de nettoyage.

ARTICLE 2 - Par la présente réquisition, Monsieur le Maire assure la prise en charge et la mise en paiement du mandat ainsi que la mise en recouvrement du titre de cité à l'article 1, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 - Dès lors que les conditions prévues par les textes réglementaires seront réunies, la libération de la garantie pourra être faite pour le mandat cité à l'article 1 sur simple information transmise par la Ville au comptable public.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera notifié au Comptable assignataire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 17 avril 2024

Publié le 17 avril 2024